



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° ...*2012*...*349*...*0001*...

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Défrichement pour l'implantation d'une centrale à béton sur la commune de Thoiras (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° 091 12 P 0124 relatif à la réalisation d'un défrichement pour l'implantation d'une centrale à béton sur la commune de Thoiras, déposé par la SARL Henri LEYGUE, reçu le 13/11/2012 et considéré complet le 13/11/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/11/2012 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 26/12/2012 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à l'implantation d'une centrale de béton prêt à l'emploi ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet est situé en bordure d'une route, au sein de la zone NCb du Plan d'Occupation des Sols de la commune, qui accueille déjà l'usine de traitement de matériaux et la carrière, tous deux limitrophes au projet ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite de 2 900 m², occupée à l'heure actuelle par un boisement d'origine naturelle composé d'une chênaie verte, d'une châtaigneraie et d'un peuplement de buis ;

Considérant que le projet est inclus dans une Zone Naturelle d'Inventaire Faunistique et Floristique de type 2 (« Hautes vallées des Gardons »), et se situe à proximité de deux sites Natura 2000 au titre de la directive habitats : « Vallée du Gardon de Saint-Jean » à 500 m au Nord-Ouest du site, et « Vallée du Gardon de Mialet » à 2 km au Nord-Est ;

Considérant qu'au regard de l'étude des incidences Natura 2000 annexée au formulaire, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés ;

Considérant que le défrichement sera réalisé en une seule phase, entre novembre et mars, hors de la période sensible (reproduction, nidification, émergence) des espèces animales ;

Considérant que la plateforme d'implantation de la centrale à béton ne sera pas imperméabilisée, ce qui ne va pas entraîner d'incidences notables sur le débit de ruissellement pluvial de la zone ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier d'autorisation relatif au défrichement pour l'implantation d'une centrale à béton sur la commune de Thoiras, objet du formulaire N°091 12 P 0124, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

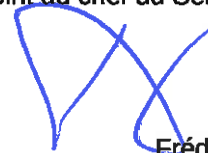
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 14 DEC. 2012.
Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).